

L'hon. M. McLENNAN: Nous voulons retourner encore plus loin dans l'histoire.

L'hon. M. STEVENS: Avant la Confédération.

L'hon. M. McLENNAN: Lorsque les Anglais sont arrivés dans la Colombie britannique, ils ont exercé sans conteste le droit de souveraineté.

L'hon. M. STEVENS: Ils ont pris possession de la terre au nom de la Reine ou du Roi, suivant le cas.

L'hon. M. McLENNAN: Oui. Et l'occupation s'est continuée depuis ce temps.

Le TÉMOIN: Bien, de nouveau, je maintiens que si nous n'avons pas prouvé notre thèse, d'un autre côté, le gouvernement, que ce soit le gouvernement fédéral ou le provincial, ne peut prouver par document que le titre des Indiens s'est éteint.

M. McPHERSON: Dans un grand nombre de provinces, la prescription est acquise en trente ans, c'est-à-dire que le titre de propriété se perd par le droit d'occupation de l'occupant.

L'hon. M. STEVENS: Les droits du colon sans titre.

Le TÉMOIN: Alors les blancs qui sont venus dans la Colombie britannique étaient de ces colons?

M. McPHERSON: On pourrait définir ainsi leur droit.

L'hon. M. STEVENS: Il y a une foule de ces colons maintenant en Colombie britannique. Quelques-uns ont certains droits au cœur même de la ville de Vancouver.

Le TÉMOIN: Si vous soutenez cette thèse, alors permettez-moi de dire ceci:—

M. McPHERSON: Je ne soutiens pas cette thèse, mais je suggère que l'extinction des titres par le droit d'occupation est une chose bien connue.

Le TÉMOIN: Alors les terres qui n'ont pas été occupées par des colons appartiennent aux Indiens.

M. McPHERSON: Non, le Roi a pris possession du territoire tout entier.

M. PAULL: Monsieur le président, puis-je interrompre?

Le PRÉSIDENT: Non, attendez que M. Kelly ait fini.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, j'ai commencé par demander un esprit de tolérance en faveur de notre avocat pour lui permettre de présenter son plaidoyer, et cela en prévision des questions qui surgissent maintenant; pour lui permettre de développer un argument constitutionnel, qu'il soit plausible ou non, et que l'aspect constitutionnel de notre thèse soit pleinement exposé, afin que vous fussiez ensuite en mesure de décider d'une manière équitable et sans équivoque ce que vous jugerez à propos au sujet de cette importante question.

Le PRÉSIDENT: Le comité prendra cela en considération.

L'hon. M. Stewart:

Q. Monsieur Kelly, supposons que le docteur Scott ait fait une estimation basée sur un règlement par traité relatif à une certaine portion de l'île Vancouver; s'il a pris le montant donné pour ce règlement et l'a calculé sur cette base comme si le reste du titre avait alors été réglé par traité et le montant réclamé,—ce point n'a pas été discuté cet après-midi,—quelle serait votre opinion? Avez-vous vu ce calcul?—R. Non, je ne l'ai pas vu.

Q. Alors il ne serait pas opportun de vous poser cette question?—R. Je n'ai pas étudié cela du tout.

M. PAULL: Puis-je demander de quel calcul il s'agit?

L'hon. M. STEWART: C'est un calcul inclus dans le mémoire du docteur Scott, indiquant quelle serait la valeur de votre titre au temps du traité, estimée sur la même base.

M. PAULL: Il a évalué qu'en vingt ans ce titre vaudrait \$2,472,000.

Le Dr SCOTT: Non, ce n'est pas à cela que le ministre fait allusion. Il veut parler de l'état comparé que j'ai fait lors de mon témoignage devant le comité et qui se trouve à la page 15.